

3° les membres ont, collectivement, l'usage exclusif d'au moins deux mille autobus ou minibus sous contrat à des fins de transport scolaire pour l'année scolaire visée par la garantie d'exécution prévue au paragraphe 5°;

4° les membres se sont engagés solidairement à exécuter, aux mêmes conditions, les contrats de transport scolaire que d'autres membres du regroupement feraient défaut d'exécuter.».

11. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « variation de l'indice des prix à la consommation » par les mots « base de la variation moyenne des indices de prix mensuels à la consommation ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à cette date ou à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), selon la plus tardive de ces dates.

49711

Gouvernement du Québec

Décret 314-2008, 2 avril 2008

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

CONCERNANT le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8° à 18°, 19.7°, 20° et 38° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés par l'article 63 du chapitre 10 des lois de 2005 et par l'article 45 du chapitre 22 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, déterminer les exigences relatives à la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé,

avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 8° à 18°, 19.7°, 20° et 38° et a. 192; 2005, c. 10, a. 63; 2005, c. 22, a. 45)

CHAPITRE I **INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, on entend par « répondant » une personne physique faisant affaires seule ou un dirigeant qui, à moins d'en être exempté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou d'un règlement pris en vertu de cette loi, a démontré, à la suite d'exams prévus par le présent règlement ou par tout autre moyen d'évaluation jugé approprié par la Régie du bâtiment du Québec en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 58 de cette loi, qu'il possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction ou qu'il possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de cette loi.

2. Est réputé être dirigeant au sens de l'article 45 de la loi, un membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, un administrateur, un dirigeant, un actionnaire détenant 20 % ou plus des actions avec droit

de vote; est également réputé être dirigeant et peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale, un gestionnaire à plein temps et, pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-proprétaire, le compagnon électricien qui a exercé le métier d'électricien pendant au moins 2 ans, qui est salarié à plein temps du constructeur-proprétaire et qui assume la direction de tels travaux pour le compte de ce dernier.

CHAPITRE II LICENCES

SECTION I CATÉGORIES DE LICENCES

3. Les catégories de licences sont les suivantes :

- 1^o entrepreneur général;
- 2^o constructeur-proprétaire général;
- 3^o entrepreneur spécialisé;
- 4^o constructeur-proprétaire spécialisé.

4. La licence d'entrepreneur général est requise de tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licence de la catégorie d'entrepreneur général, ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux.

5. La licence de constructeur-proprétaire général est requise de tout constructeur-proprétaire dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-proprétaire général.

6. La licence qui établit la qualification professionnelle du titulaire dans une sous-catégorie de la catégorie d'entrepreneur général ou de constructeur-proprétaire général autorise ce dernier à exécuter ou à faire exécuter les travaux de construction compris dans cette sous-catégorie.

Toutefois, une licence d'entrepreneur général ou de constructeur-proprétaire général n'autorise son titulaire à exécuter des travaux de construction compris dans une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe II que si cette sous-catégorie de licence est mentionnée dans une sous-catégorie de la licence dont il est titulaire.

7. La licence d'entrepreneur spécialisé est requise de tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé, ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux.

8. La licence de constructeur-proprétaire spécialisé est requise de tout constructeur-proprétaire dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-proprétaire spécialisé.

9. Les sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur général sont celles prévues à l'annexe I.

Les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-proprétaire général sont celles prévues à l'annexe I, à l'exception des sous-catégories 1.1.1 et 1.1.2, en remplaçant respectivement les mots «entrepreneur général» et «entrepreneur» par les mots «constructeur-proprétaire général» et «constructeur-proprétaire», partout où ils se trouvent et en faisant les adaptations nécessaires.

10. Les sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé sont celles prévues aux annexes II et III.

Les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-proprétaire spécialisé sont celles prévues à l'annexe II, en remplaçant respectivement les mots «entrepreneur spécialisé» et «entrepreneur» par les mots «constructeur-proprétaire spécialisé» et «constructeur-proprétaire», partout où ils se trouvent et en faisant les adaptations nécessaires.

11. Les travaux de construction connexes autorisés par une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I, II ou III doivent être exécutés lors de travaux compris dans cette sous-catégorie de licence.

Le titulaire d'une sous-catégorie de licence peut exécuter des travaux de construction similaires ou connexes à ceux compris dans sa sous-catégorie de licence sauf lorsque ces travaux sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité.

SECTION II

DÉLIVRANCE, MODIFICATION OU MAINTIEN D'UNE LICENCE

12. La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants :

1^o pour une licence d'entrepreneur :

a) son nom, l'adresse de son domicile, la date de sa naissance, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

b) si elle la demande pour le compte d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ainsi que le nom, le titre, l'adresse du domicile, la date de naissance, les numéros de téléphone de chaque dirigeant et, lorsque la société ou personne morale est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet ;

c) en l'absence de l'immatriculation exigée au sous-paragraphe *b*, une copie de l'acte constitutif ou de la convention entre actionnaires, s'il s'agit d'une personne morale, et une copie du contrat de société, s'il s'agit d'une société ;

d) une déclaration suivant laquelle elle demande la licence pour le compte de la société ou personne morale, elle est un répondant ou elle désire se qualifier à ce titre pour cette société ou personne morale et elle est désignée pour signer la demande ;

e) le numéro ou le titre de chaque sous-catégorie de licence pour laquelle elle ou tout dirigeant de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée désire se qualifier ;

f) le cas échéant, la preuve de son adhésion à un plan de garantie ou de celle de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, conformément aux articles 77 et 78 de la loi ;

g) le cautionnement exigé à la section V ou la preuve de son émission conformément à une entente entre la Régie et la caution ;

h) une déclaration suivant laquelle elle, la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée ou l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés aux activités que l'entrepreneur entend exercer dans l'industrie de la construction ou, dans le cas contraire, une déclaration précisant le titre de la loi en vertu de laquelle le jugement de culpabilité a été rendu, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon ;

i) en cas de faillite, une copie de l'ordonnance de sa libération ou de celle de tout dirigeant de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, ainsi que tout renseignement concernant sa participation ou celle de tout dirigeant à titre de dirigeant d'une société ou personne morale qui a fait faillite depuis moins de trois ans de la date de la demande ;

j) une déclaration suivant laquelle elle ou l'un des dirigeants de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale ou, dans le cas contraire, une déclaration précisant la cause de la cessation d'activités ;

k) une déclaration suivant laquelle elle ou l'un des dirigeants de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été dirigeant d'une société ou personne morale mise en liquidation par un tribunal compétent pour cause d'insolvabilité au sens de la Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. (1985), c. W-11) ou, dans le cas contraire, une copie de l'ordonnance de mise en liquidation ;

l) une déclaration suivant laquelle elle ou l'un des dirigeants de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été dirigeant pour un entrepreneur qui a cessé ses activités pour le motif que ce dernier était une personne insolvable au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) ;

m) une déclaration suivant laquelle elle ou la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q.,

c. R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ou, dans le cas contraire, une déclaration précisant le titre de l'une ou l'autre de ces lois en vertu de laquelle un jugement de culpabilité a été rendu ;

2^o pour une licence de constructeur-propriétaire :

a) les renseignements et documents exigés aux sous-paragraphes *a* à *e*, *j* et *m* du paragraphe 1^o ;

b) l'emplacement de chaque lieu où le constructeur-propriétaire entend exercer des activités mentionnées aux articles 5 ou 8 ;

c) lorsque la licence est demandée pour une personne ou une société autre qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une déclaration attestant ses droits ou ceux de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée sur l'immeuble visé par les travaux de construction projetés.

Toute demande de licence doit être accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu de l'article 53 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa et être signée par la personne physique qui présente la demande.

Malgré le premier alinéa de l'article 89 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, approuvé par le décret n^o 841-98 du 17 juin 1998, l'adhésion du titulaire d'une licence à un plan de garantie est présumée reconduite aux fins du présent règlement pendant la durée de la licence, sauf avis contraire donné par écrit à la Régie par l'administrateur de ce plan ou par le titulaire de la licence.

13. Une demande de délivrance ou de modification d'une licence n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et documents requis et est accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu du présent règlement.

14. Le titulaire d'une licence doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 12.

15. Les droits et les frais prévus par l'article 53 pour le maintien d'une licence sont exigibles une fois par année, à la date anniversaire de sa délivrance ou, dans le cas d'une licence délivrée le 25 juin 2008 conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005, à la date anniversaire de l'expiration de la licence remplacée.

SECTION III TENEUR D'UNE LICENCE

16. Une licence contient :

1^o le nom de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui en est le titulaire ainsi que tout autre nom d'entreprise qu'il est légalement autorisé à utiliser au Québec et qui est relié à ses fonctions d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire ;

2^o son adresse ;

3^o le nom de ses répondants et leur qualité ;

4^o dans le cas d'une société ou personne morale constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet ;

5^o la date de délivrance de la licence ;

6^o la date d'échéance annuelle de paiement des droits et des frais exigibles en vertu de l'article 53 pour le maintien de la licence ;

7^o le cas échéant, la période de restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public tel que prévu par l'article 65.1 de la loi ;

8^o dans le cas d'une licence délivrée au syndic de faillite ou au liquidateur conformément à l'article 76 de la loi, la période de validité de celle-ci ;

9^o les catégories et les sous-catégories de travaux de construction que le titulaire de la licence est autorisé à exécuter ou à faire exécuter ;

10^o s'il s'agit d'une licence de constructeur-propriétaire, l'emplacement de chaque lieu visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12 ;

11^o la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

SECTION IV VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES

§1. Conditions d'admission et de réussite des examens

17. Une personne est admise, pour chaque demande de délivrance ou de modification d'une licence, aux examens prévus pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée.

Pour réussir un examen, elle doit obtenir la note de passage et, le cas échéant, obtenir cette note pour chacun des modules de l'examen, laquelle lui demeure acquise pour une période de cinq ans, dans le cas d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ou pour une période de trois ans, dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 58.1 de la loi.

18. La personne qui échoue à un examen ou à un module de celui-ci ne peut s'inscrire qu'à un seul examen de reprise dans les 30 jours suivant la date de la décision de la Régie constatant cet échec.

La personne qui échoue à un examen de reprise ou à un module de celui-ci ne peut être admise de nouveau à cet examen ou à un module de celui-ci avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision de la Régie constatant cet échec.

19. L'examen d'une personne qui est admise à une séance d'examen sous de fausses représentations ou qui contrevient au bon ordre de cette séance, notamment par la fraude, le plagiat ou la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres est annulé et cette personne ne peut être admise à tout examen ou module d'examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de l'examen par la Régie.

§2. Exemption à un examen

20. Une personne est exemptée d'un examen prévu par la sous-section 3 si elle a réussi un programme de formation afférent aux matières de cet examen, relié à la sous-catégorie de licence demandée, et reconnu par la Régie.

Elle est également exemptée d'un examen prévu par la sous-section 3 ou d'un module de celui-ci si elle remplit l'une des conditions suivantes :

1° lorsque cet examen est celui prévu par l'article 21, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en administration pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée, dans la mesure où l'examen tient compte de cette catégorie ou de cette sous-catégorie ;

2° lorsque cet examen est celui prévu par l'article 22, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée, dans la mesure où l'examen tient compte de cette catégorie ou de cette sous-catégorie ;

3° lorsque cet examen est celui prévu par l'article 23, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en gestion de projets et de chantiers pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée, dans la mesure où l'examen tient compte de cette catégorie ou de cette sous-catégorie ;

4° lorsque cet examen est celui prévu par l'article 24, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence demandée.

Une exemption d'examen accordée à une personne sous de fausses représentations est annulée et celle-ci ne peut être admise à tout examen ou module d'examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de cette exemption par la Régie.

§3. Examens

— En gestion d'une entreprise de construction

21. L'examen de vérification des connaissances en administration est établi par la Régie en fonction de la catégorie ou de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

- 1° gestion financière ;
- 2° management ;
- 3° régime de relations de travail ;
- 4° législation et réglementation.

22. L'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction est établi par la Régie en fonction de la catégorie ou de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

- 1° gestion de la prévention ;
- 2° gestion des dossiers d'indemnisation ;
- 3° gestion de la cotisation ;
- 4° législation et réglementation.

23. L'examen de vérification des connaissances en gestion de projets et de chantiers est établi par la Régie en fonction de la catégorie ou de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

- 1° gestion des activités de construction ;
- 2° lecture et interprétation des plans et devis ;
- 3° estimation des coûts et soumissions ;
- 4° activités de contrôle de la qualité ;
- 5° législation et réglementation.

— En exécution de travaux de construction

24. L'examen de vérification des connaissances en exécution de travaux de construction est établi par la Régie en fonction de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

1° la connaissance des normes, de la réglementation et des techniques de construction spécifiques aux travaux de construction compris dans la sous-catégorie de licence ;

2° la lecture et l'interprétation des plans et devis spécifiques aux travaux de construction compris dans la sous-catégorie de licence.

SECTION V CAUTIONNEMENT

25. Tout entrepreneur doit fournir le cautionnement prévu par l'article 84 de la loi. Ce cautionnement vise à indemniser tout client qui a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Il ne couvre toutefois pas les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages découlant d'un retard dans l'exécution des travaux de construction, les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages-intérêts punitifs.

26. Malgré l'article 25, le cautionnement n'est pas exigé lorsque seules les sous-catégories de licences 1.1.1 et 1.1.2 prévues à l'annexe I sont demandées.

27. Le montant du cautionnement exigé est établi de la façon suivante :

1° lorsqu'une sous-catégorie de licence de la catégorie d'entrepreneur général est demandée, le cautionnement exigé est de 20 000\$;

2° lorsque seules des sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé sont demandées, le cautionnement exigé est de 10 000\$.

28. Le cautionnement doit être fourni de l'une des manières suivantes :

1° au moyen d'une police d'assurance cautionnement individuelle ou collective émise en faveur de la Régie du bâtiment du Québec ;

2° par chèque visé ou traite à l'ordre du ministre des Finances ;

3° au moyen d'une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur de la Régie du bâtiment du Québec.

29. Le cautionnement visé au paragraphe 1° de l'article 28 ne peut être émis que par une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance cautionnement collective, une association d'entrepreneurs peut l'offrir à ses membres solidairement avec une personne morale autorisée au terme du présent article.

Le cautionnement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 28 ne peut être émis que par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie visée à l'une des lois mentionnées au premier alinéa.

30. Le cautionnement visé au paragraphe 2° de l'article 28 ne peut être fourni que par l'entrepreneur pour lui-même ; dans ce cas, l'entrepreneur est tenu de respecter les mêmes obligations que la caution en plus de celles qui lui incombent comme débiteur principal.

31. Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire comportant les éléments prévus par les articles 32 à 37 et qui est rendu public par la Régie ; il doit indiquer la date de son émission, être signé par la caution ou par l'entrepreneur s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal.

S'il s'agit d'une police d'assurance cautionnement collective, la police doit être déposée à la Régie et l'association d'entrepreneurs doit, sur demande de la Régie, lui fournir les informations requises pour en permettre l'acceptation.

32. La caution est tenue de satisfaire à son obligation jusqu'à concurrence du montant requis à l'article 27.

Toutefois, s'il s'agit d'un cautionnement fourni au moyen d'une police d'assurance cautionnement collective pour les membres d'une association d'entrepreneurs, le montant global de cette police est établi comme suit :

1^o 250 000\$, lorsque l'association compte moins de 1 000 membres ;

2^o 500 000\$, lorsque l'association compte 1 000 membres ou plus mais moins de 5 000 membres ;

3^o 1 000 000\$, lorsque l'association compte 5 000 membres ou plus.

33. La caution doit s'engager solidairement envers la Régie avec l'entrepreneur, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe, s'il s'agit d'une police d'assurance cautionnement collective, pour le montant du cautionnement exigé, à indemniser, en capital, intérêts et frais, tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé par l'article 25 et constaté par un jugement définitif prononcé contre l'entrepreneur ou la caution autrement que sur acquiescement à la demande selon les articles 457 à 461 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), ou par une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin au litige. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.

34. Lorsque le cautionnement est fourni par l'entrepreneur pour lui-même, celui-ci s'engage, pour le montant du cautionnement exigé, à payer le capital, les intérêts et les frais accordés par tout jugement définitif prononcé contre lui, ou constatés dans une entente ou une transaction entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic, d'autre part, et mettant fin à un litige relatif à l'indemnisation d'un client ayant subi un préjudice visé par l'article 25. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de l'entrepreneur.

35. La caution doit renoncer aux bénéfices de discussion et de division. Elle est subrogée dans les droits du client qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées.

36. Le cautionnement doit être valide pendant toute la durée de la licence ; il doit être donné sans terme.

La caution ou l'entrepreneur ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 60 jours à la Régie.

Si la licence de l'entrepreneur cesse d'avoir effet pour non paiement à l'échéance des droits et des frais exigibles pour son maintien, le cautionnement demeure valide, le cas échéant, pour la nouvelle licence délivrée à l'entrepreneur pourvu que celle-ci soit délivrée dans les 60 jours de cette échéance.

37. Malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer à l'égard de travaux de construction lorsque :

1^o ceux-ci concernent un contrat conclu pendant que le cautionnement était en vigueur ou ont été exécutés alors qu'il était en vigueur ;

2^o il ne s'est pas écoulé plus de deux ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action avant qu'une action civile ne soit intentée ou qu'une entente ou transaction ne soit conclue.

38. Chacun des titulaires de licence couverts par une police d'assurance cautionnement collective doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants :

1^o le nom de la caution ;

2^o le nom du groupe pour lequel s'engage la caution ;

3^o le numéro de certificat de membre du groupe ;

4^o le montant du cautionnement exigible au terme de l'article 27 ;

5^o le numéro de la police d'assurance cautionnement collective et la date de son émission ;

6^o une attestation suivant laquelle le titulaire de la licence est membre du groupe et est couvert par la police d'assurance cautionnement collective ;

7^o la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association d'entrepreneurs et la date de son émission.

39. Sous réserve du sous-paragraphe g du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12, les formulaires de cautionnement par police d'assurance cautionnement individuelle ou collective, par lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit et par l'engagement fourni par l'entrepreneur pour lui-même, de même que les certificats de membres sont gardés par la Régie.

Le cautionnement visé au paragraphe 2° de l'article 28 est transmis par la Régie au ministre des Finances qui le reçoit en dépôt en vertu de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5) jusqu'à la date de son expiration et, après cette date, durant une période de cinq ans ou jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant l'expiration des délais d'appel de tout jugement définitif disposant d'un recours civil dénoncé à la Régie et dont ce cautionnement pourrait garantir le paiement, selon la plus longue de ces échéances.

40. Le cautionnement prévu par la présente section est exigé pour garantir, pendant sa durée :

1° d'abord l'indemnisation, en capital, intérêts et frais, de toute personne physique porteuse d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé à l'article 25 et constatée, soit par un jugement définitif prononcé contre l'entrepreneur ou la caution, soit par une entente ou une transaction entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin à un litige ;

2° ensuite, l'indemnisation de tout autre client, aux conditions mentionnées au paragraphe 1°.

Toutefois, les clients ne peuvent être indemnisés au moyen du cautionnement prévu par la présente section pour la partie de leur créance pour laquelle ils peuvent être indemnisés en vertu d'un autre cautionnement émis par une personne autorisée à se porter caution en vertu de l'article 29 et toute demande d'indemnisation au moyen du cautionnement doit être accompagnée d'une déclaration du client attestant qu'il ne peut être indemnisé par un autre cautionnement.

41. Lorsque la Régie reçoit la copie d'un jugement définitif, d'une entente ou transaction visé à l'article 40 et mettant fin à un litige, elle ouvre un dossier de réclamation concernant l'entrepreneur visé et en avise la caution. Toute copie d'un jugement, d'une entente ou transaction reçue par la suite est versée dans ce dossier.

Si plus d'une caution peuvent être interpellées, la réclamation est présentée à celle ayant émis le cautionnement qui était en vigueur lors de la conclusion du contrat constatée par un écrit ou le versement d'un acompte. Sinon, la réclamation est présentée à celle ayant émis le cautionnement qui était en vigueur au début de l'exécution des travaux.

42. Lorsque la caution reçoit d'une personne autre que la Régie, la copie d'un jugement définitif, d'une entente ou transaction visé à l'article 40 et mettant fin à un litige, elle doit la transmettre à la Régie sans donner suite à la réclamation.

43. À la fin de chaque période de six mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation, la Régie paie, en capital, intérêts et frais, les réclamations reçues au cours des six mois précédents. À cette fin, elle doit :

1° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police d'assurance cautionnement individuelle ou collective ou d'une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, aviser la caution en lui transmettant une copie des jugements, des ententes ou transactions avec instruction de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations ;

2° si le cautionnement a été fourni au moyen d'un chèque visé ou d'une traite, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations.

La caution ou le ministre des Finances doit transmettre à la Régie la somme nécessaire pour payer les réclamations dans les 30 jours de la réception d'un avis ou d'une demande à cet effet.

44. Lorsqu'à la date de l'avis ou d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 43, le montant total des réclamations excède les sommes disponibles pour leur paiement, la Régie paie en totalité les réclamations des personnes physiques, si les sommes disponibles sont suffisantes à cet effet ; sinon, elle les paie au prorata des réclamations de ces personnes.

Si, après paiement des réclamations des personnes physiques, des sommes sont encore disponibles, elle paie les réclamations des autres clients au prorata de leurs réclamations.

45. Lorsqu'un jugement, une entente ou une transaction est exécuté conformément à l'article 43, l'entrepreneur doit parfaire le cautionnement fourni de façon à ce qu'il satisfasse en tout temps aux exigences de l'article 27.

Si il s'agit d'un cautionnement par police d'assurance cautionnement collective, le montant global de la police doit être parfait par la caution à tous les six mois suivant la date du dépôt de la police à la Régie.

CHAPITRE III CAS PARTICULIERS DE DEMANDES DE LICENCES

46. Une personne physique, titulaire ou non d'une licence, peut demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale, si elle possède 50 % des parts de ces sociétés ou 50 % des actions avec droit de vote de ces personnes morales et si elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.

Malgré le premier alinéa, une personne physique qui, le 30 juin 1992, était titulaire d'une licence d'entrepreneur et qui était répondant d'une société ou personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de cette société ou personne morale.

Malgré le premier alinéa, une personne physique qui, le 30 juin 1992, n'était pas titulaire d'une licence d'entrepreneur mais qui était répondant de plus d'une société ou personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de ces sociétés ou personnes morales.

47. Une personne physique qui est répondant d'une personne morale qui est titulaire d'une licence qui possède 50 % des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales et qui n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions peut demander une licence pour le compte de ces personnes morales.

Malgré le premier alinéa, la personne physique qui, le 30 juin 1992, était répondant de plus d'une personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de ces personnes morales.

48. Une personne physique qui est répondant d'une personne morale qui est titulaire d'une licence peut demander une licence pour le compte d'une personne morale contrôlée par cette personne morale ou par une personne morale affiliée à cette dernière.

Des personnes morales sont affiliées si l'une est contrôlée par l'autre.

Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale lorsque cette dernière possède 50 % des actions avec droit de vote et qu'elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions.

49. Une personne physique qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte d'une société ou personne morale qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction et pour les mêmes sous-catégories de licences que celles dont elle est titulaire, si elle est un membre de cette société ou un actionnaire qui possède des actions avec droit de vote de cette personne morale et si elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.

Une personne physique peut faire une telle demande pour le compte de plus d'une société ou personne morale ainsi constituées à la condition qu'elle satisfasse, pour chacune de celles-ci, aux conditions mentionnées au premier alinéa.

50. Une personne physique qui est répondant d'une société ou personne morale à la fois titulaire d'une licence d'entrepreneur et membre d'une ou plusieurs sociétés ou actionnaire possédant des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales constituées en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de ces sociétés ou personnes morales, pour les mêmes sous-catégories de licences dont elle est titulaire. Cette société ou cette personne morale ne doit pas avoir renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.

51. Une société ou personne peut être titulaire à la fois d'une licence d'entrepreneur et d'une licence de constructeur-propriétaire.

52. Une personne physique peut demander une licence d'entrepreneur et une licence de constructeur-propriétaire pour le compte d'une même société ou personne morale.

CHAPITRE IV DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

53. Les droits et les frais exigibles en matière de qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et des constructeurs-propriétaires sont les suivants :

	Droit	Frais
1 ^o demande de délivrance d'une licence :		
a) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	290 \$
b) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	290 \$
c) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, sans sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I :	315 \$	290 \$

	Droit	Frais		Droit	Frais
2° demande de modification d'une licence ne comprenant que des sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, pour y prévoir, en ajout ou en remplacement, une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I, avec ou sans l'ajout ou le remplacement d'un répondant :	315 \$	290 \$	6° examen prévu par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 58 de la loi et concernant une demande de délivrance ou de modification d'une licence ou une exemption à un examen prévue par le premier alinéa de l'article 20 :		75 \$ par personne, par examen ou par exemption accordée
3° demande de modification d'une licence ne comprenant que des sous-catégories de licences prévues à l'annexe I, pour y prévoir, en ajout ou en remplacement, une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec ou sans l'ajout ou le remplacement d'un répondant :	Aucuns	290 \$	7° tout autre moyen d'évaluation prévu par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 58 de la loi et concernant une demande de délivrance ou de modification d'une licence :		
4° demande de modification d'une licence sans l'ajout ou le remplacement de catégorie de licence :			a) en gestion d'une entreprise de construction :		
a) avec l'ajout ou le remplacement d'un répondant :	Aucuns	75 \$ par répondant	i. connaissances en administration :		625 \$ par personne
b) avec l'ajout ou le remplacement d'une ou plusieurs sous-catégories de licence :	Aucuns	75 \$	ii. connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction :		625 \$ par personne
5° maintien d'une licence :			iii. connaissances en gestion de projets et de chantiers :		625 \$ par personne
a) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	75 \$	b) en exécution de travaux de construction :		625 \$ par personne, par sous-catégorie
b) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	75 \$	8° demande de révision d'une décision de la Régie concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ou d'une décision rendue en vertu de l'article 58.1 de la loi :		290 \$
c) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, sans sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I :	315 \$	75 \$			

54. Les droits exigibles pour une demande de modification d'une licence prévue par le paragraphe 2° de l'article 53 sont réduits de 50 % lorsque la date d'échéance du paiement des droits et des frais exigibles pour le maintien de la licence survient dans un délai inférieur à six mois de cette demande.

55. Les frais exigibles en vertu des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 53 sont portés au double si un traitement prioritaire est demandé.

56. Les droits exigibles en vertu de l'article 53 ne sont pas remboursés par la Régie à la suite de la suspension, de l'annulation ou de l'abandon d'une licence.

Les frais exigibles en vertu de l'article 53 ne sont pas remboursés par la Régie, sauf lorsque la Régie fait droit à une demande de révision d'une décision.

Toutefois, la Régie rembourse au titulaire d'une licence obtenue en vertu des articles 49 et 50 en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction et dont la soumission est rejetée, les droits et les frais de licence payés en vertu de l'article 53 pour ce projet, sur réception par la Régie, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la réception de l'avis de rejet de sa soumission, d'un document dans lequel il demande l'abandon de sa licence, il atteste que sa soumission a été rejetée et que, à la suite de la délivrance de sa licence, il n'a pas exécuté de travaux de construction. Ce remboursement ne comprend toutefois pas les frais additionnels payés en vertu de l'article 55 pour une demande de traitement prioritaire.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. Les licences délivrées conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005 indiquent les catégories et les sous-catégories de licences qui, en vertu de l'annexe IV, correspondent à celles indiquées sur la licence remplacée, de même que la qualité des répondants, conformément aux articles 65 à 68.

58. Lorsqu'une licence valide le 24 juin 2008 comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public, conformément à l'article 65.1 de la loi, la Régie indique sur la licence qu'elle délivre en remplacement de cette licence, conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005, la période pour laquelle cette restriction demeure en vigueur, le cas échéant, suivant les données pertinentes au titulaire de cette licence que lui transmet la Commission de la construction du Québec, en vertu de l'article 123.4.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

De même, lorsqu'une licence valide le 24 juin 2008 ne comporte pas de restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public, mais qu'elle en aurait comporté une

lors de son renouvellement en vertu du règlement remplacé par l'article 78 du présent règlement, la Régie indique à la date d'échéance du paiement pour le maintien de la licence, que la licence comporte une telle restriction et la période d'application de cette restriction, suivant les données transmises par la Commission de la construction du Québec.

59. Malgré l'article 25, l'entrepreneur titulaire d'une licence délivrée le 25 juin 2008, conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005 et dont la licence remplacée aurait expiré avant le 25 septembre 2008, doit fournir le cautionnement prévu par la section V du chapitre II au plus tard le 25 septembre 2008.

60. Malgré l'article 25, l'entrepreneur titulaire d'une licence délivrée le 25 juin 2008, conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005 et dont la licence remplacée aurait expiré le ou après le 25 septembre 2008, doit fournir le cautionnement prévu par la section V du chapitre II au plus tard à la date d'échéance du paiement pour le maintien de la licence.

61. Jusqu'à ce qu'il fournisse le cautionnement prévu par la section V du chapitre II, l'entrepreneur visé par l'article 59 ou 60 doit fournir le cautionnement prévu à l'article 297.2 de la loi et continuer de satisfaire aux conditions relatives à la solvabilité qui lui étaient alors applicables en vertu du règlement remplacé par l'article 78 du présent règlement.

62. Le dépôt à la Régie du cautionnement prévu par la section V du chapitre II met fin, pour l'avenir, au cautionnement fourni conformément à l'article 297.2 de la loi, sans que la caution ait à donner le préavis écrit de 60 jours prévu au troisième alinéa de l'article 85 du Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r.2).

63. Malgré le deuxième alinéa de l'article 6, l'entrepreneur général qui, le 24 juin 2008, était autorisé à exécuter des travaux de construction visés à l'annexe II est autorisé à les exécuter jusqu'au 24 juin 2010.

64. Dans le cas d'une licence d'un constructeur-propriétaire délivrée avant le 25 juin 2008 et devenue caduque à cette date pour le motif qu'elle ne comporte aucune des sous-catégories de licences prévues à l'annexe I ou à l'annexe II, la Régie rembourse au constructeur-propriétaire les droits payés pour sa licence au prorata du nombre de mois entiers compris entre le 25 juin 2008 et la date d'expiration prévue pour cette licence.

La Régie fait ce même remboursement au titulaire d'une licence délivrée avant le 25 juin 2008 et comportant uniquement la sous-catégorie de licence 4230.2 prévue à l'annexe B du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires.

65. Une personne qui, le 24 juin 2008, est répondant en gestion administrative, devient répondant en administration.

66. Une personne qui, le 24 juin 2008, est répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction, le demeure.

67. Une personne qui, le 24 juin 2008, est répondant en gestion de travaux de construction, devient répondant en gestion de projets et de chantiers.

68. Une personne qui, le 24 juin 2008, est répondant en gestion de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I ou à l'annexe II devient répondant en exécution de travaux de construction dans la sous-catégorie de licence correspondante.

69. Une personne qui, le 24 juin 2008, possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion administrative, peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en administration.

Une personne qui, avant le 25 juin 2008, a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion administrative prévu par l'article 20 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 21 de ce règlement, être répondant en administration.

70. Une personne qui, le 24 juin 2008, possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction.

Une personne qui, avant le 25 juin 2008, a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur

les chantiers de construction prévu par l'article 16 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 17 de ce règlement, être répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction.

71. Une personne qui, le 24 juin 2008, possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion de travaux de construction peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en gestion de projets et de chantiers.

Une personne qui, avant le 25 juin 2008, a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction prévu par l'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 13 de ce règlement, être répondant en gestion de projets et de chantiers.

72. Une personne qui, le 24 juin 2008, possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion de travaux de construction peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I ou à l'annexe II qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à une sous-catégorie de licence pour laquelle elle possédait une reconnaissance ou une attestation.

Une personne qui, avant le 25 juin 2008, a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction prévu par l'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 13 de ce règlement, être répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I ou à l'annexe II qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à une sous-catégorie de licence pour laquelle elle a réussi tous les modules de l'examen.

73. Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 21 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le 25 juin 2008, elle était répondant en gestion administrative.

74. Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 22 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le 25 juin 2008, elle était répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction.

75. Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 23 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le 25 juin 2008, elle était répondant en gestion de travaux de construction.

76. Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 24 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le 25 juin 2008, elle était répondant dans une sous-catégorie de licence qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à la sous-catégorie de licence demandée.

77. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 ne s'appliquent que si la décision de la Régie constatant l'échec est rendue sur une demande reçue par celle-ci à compter du 25 juin 2008.

78. Le présent règlement remplace le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992.

79. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2008.

ANNEXE I**SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE LA CATÉGORIE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL MENTIONNÉES À L'ARTICLE 9****1.1.1 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe I**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent :

- une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise ;
- un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divise ;
- un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divise.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1, et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie.

1.1.2 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe II

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent un bâtiment multifamilial détenu en copropriété divise, de construction combustible ou de construction incombustible, ce dernier comprenant au plus 4 parties privatives superposées.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1, et 6.1 de l'annexe II lorsqu'ils concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie.

Dans la présente sous-catégorie, on entend par :

« construction combustible » : une construction combustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ;

« construction incombustible » : une construction incombustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.

1.2 Entrepreneur en petits bâtiments

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent :

– les bâtiments non visés aux sous-catégories 1.1.1 et 1.1.2 et qui sont visés à la partie 9 du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F), tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, sans égard aux exemptions prévues par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 954-2000 du 26 juillet 2000 ;

– les bâtiments visés aux sous-catégories 1.1.1 et 1.1.2 et à la partie 9 du Code national du bâtiment, mais uniquement si les travaux sont exécutés en sous-traitance pour le compte du titulaire d'une licence de la sous-catégorie 1.1.1 ou de la sous-catégorie 1.1.2 ;

– les tentes visées au paragraphe 2^o de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1, et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un bâtiment ou une tente visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.3 Entrepreneur en bâtiments de tout genre

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction de tout bâtiment, y compris ceux de la sous-catégorie 1.2, et les travaux de construction des structures gonflables visées au paragraphe 2^o de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie mais uniquement si les travaux sont exécutés en sous-traitance pour le compte du titulaire d'une licence de la sous-catégorie 1.1.1 ou de la sous-catégorie 1.1.2.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un bâtiment ou une structure gonflable visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.4 Entrepreneur en routes et canalisation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les routes et les voies publiques, les égouts, les aqueducs, les pipelines, les ouvrages ferroviaires et les tunnels.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.5 Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les structures d'ouvrages de génie civil de béton armé, de métal ou autres matériaux ainsi que les ouvrages relatifs à la génération d'électricité.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.6 Entrepreneur en ouvrages de génie civil immergés

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les ouvrages de génie civil immergés relatifs aux prises d'eau, aux émissaires d'égouts, aux piliers de ponts et aux caissons.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.7 Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les postes de transformation d'électricité et de télécommunication ainsi que les lignes aériennes et souterraines de transport, de répartition, de distribution d'électricité ou de télécommunication.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.8 Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer un produit pétrolier ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

1.9 Entrepreneur en mécanique du bâtiment

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la mécanique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'un ouvrage de génie civil, tels les travaux de chauffage, de ventilation, de réfrigération, de plomberie, de protection incendie et leurs systèmes de régulation, ainsi que les travaux de calorifugeage, et de source d'alimentation électrique de secours.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans une sous-catégorie de l'annexe III qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa, lorsque ces travaux font partie d'un projet relatif à la mécanique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'un ouvrage de génie civil.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.10 Entrepreneur en remontées mécaniques

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les remontées mécaniques et les convoyeurs visés au paragraphe 7^o de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent une remontée mécanique ou un convoyeur visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

ANNEXE II**SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE LA CATÉGORIE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ MENTIONNÉES À L'ARTICLE 10****2.1 Entrepreneur en puits forés**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le forage de puits et le captage d'eau ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

2.2 Entrepreneur en ouvrages de captage d'eau non forés

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les ouvrages de captage d'eau non forés tels les puits de surface et le captage de source ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

2.3 Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes de pompage des eaux souterraines ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent le traitement des eaux usées de bâtiments ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

2.6 Entrepreneur en pieux et fondations spéciales

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la mécanique des sols, tels les pieux et les caissons, le soutènement des excavations, les tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre ou l'injection dans les sols et le roc.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 2.5 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

2.8 Entrepreneur en sautage

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le forage, le chargement des trous, la mise à feu des produits explosifs ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

3.1 Entrepreneur en structures de béton

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le béton structural coulé ou préfabriqué.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 3.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

4.1 Entrepreneur en structures de maçonnerie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la maçonnerie structurale et les contre-murs extérieurs en maçonnerie.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 4.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

5.1 Entrepreneur en structures métalliques et éléments préfabriqués de béton

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les charpentes métalliques et les éléments structuraux en acier ainsi que les travaux d'assemblage de charpente d'éléments préfabriqués de béton.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 5.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

6.1 Entrepreneur en charpentes de bois

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les charpentes de bois.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 6.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

10. Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes de chauffage localisé à combustible solide, tels les poêles et les foyers préfabriqués, ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

11.1 Entrepreneur en tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent l'installation de tuyauterie sous pression à des fins industrielles ou institutionnelles, ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

13.1 Entrepreneur en protection contre la foudre

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les installations de protection contre la foudre ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

13.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'alarme incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

13.3 Entrepreneur en systèmes d'extinction incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui con-

cernent les systèmes automatiques d'extinction incendie à eau, les canalisations incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

13.4 Entrepreneur en systèmes localisés d'extinction incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes localisés d'extinction incendie utilisant un produit contenu dans un réservoir ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

14.1 Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés par l'édition en vigueur du code CAN/CSA B44 «Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques» rendue applicable par le chapitre IV du Code de construction approuvé par le décret n^o 895-2004 du 22 septembre 2004 et définis dans ce code ainsi que les travaux de construction connexes.

14.2 Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les appareils élévateurs conçus spécialement pour le transport des personnes handicapées visés par l'édition en vigueur des normes CAN/CSA B355 «Appareils élévateurs pour personnes handicapées» et CAN/CSA B613, «Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées» rendues applicables par le chapitre IV du Code de construction et définis dans ces normes ainsi que les travaux de construction connexes.

14.3 Entrepreneur en autres types d'appareils élévateurs

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les appareils élévateurs non compris dans la sous-catégorie 1.10 prévue à l'annexe I et dans les sous-catégories 14.1 et 14.2 ainsi que les travaux de construction connexes.

15.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q. c. M-4) et qui concernent les systèmes de chauffage à air chaud.

Elle autorise également, même s'ils ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie, les travaux de construction qui concernent les systèmes de brûleurs au propane faisant partie d'un système de chauffage à air chaud, et les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.1.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.1.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de chauffage à air chaud, y compris les systèmes de brûleurs au propane qui en font partie.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de chauffage visés au premier alinéa qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.2 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.2.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.2.1 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.3 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de combustion à l'huile.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.3.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.3.1 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de combustion à l'huile.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de combustion à l'huile et qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.4 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de chauffage à eau chaude et les systèmes à vapeur.

Elle autorise également, même s'ils ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie, les travaux de construction qui concernent les systèmes de brûleurs au propane faisant partie d'un système de chauffage à eau chaude et à vapeur ainsi que les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.4.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.4.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de chauffage à eau chaude et les systèmes à vapeur, y compris les systèmes de brûleurs au propane qui en font partie.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de chauffage visés au premier alinéa et qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.5 Entrepreneur en plomberie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de plomberie dans toute bâtisse ou construction, y compris la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement, pour l'arrière ventilation de siphons, pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide ou pour l'alimentation du gaz.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.5.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.5.1 Entrepreneur en plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de plomberie dans toute bâtisse ou construction, y compris la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement, pour l'arrière ventilation de siphons, pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide ou pour l'alimentation du gaz.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de plomberie visés au premier alinéa et qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les installations de plomberie qui ne sont pas des installations d'un bâtiment et qui sont situées à l'extérieur.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.6 Entrepreneur en propane

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du propane, incluant leurs composantes et leurs accessoires ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

15.7 Entrepreneur en ventilation résidentielle

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs à la ventilation, à l'évacuation, à la compensation d'air et à la climatisation de maisons unifamiliales isolées, jumelées ou en rangée et d'une partie privative d'un bâtiment multifamilial détenu en copropriété divise.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines de systèmes de chauffage des maisons visées au premier alinéa.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

15.8 Entrepreneur en ventilation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs à la ventilation, à l'évacuation, à la compensation d'air et à la climatisation.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines de systèmes de chauffage, ainsi que les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.7.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

15.9 Entrepreneur en petits systèmes de réfrigération

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de réfrigération aux fins de climatisation dont la puissance frigorifique ne dépasse pas 20 kilowatts et qui utilisent un frigorigène classé dans le groupe A1, A2 ou un mélange de ceux-ci, selon la classification prévue à l'article 3.4 du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, édition 1999, publié par l'Association canadienne de normalisation, compte tenu des modifications ultérieures qui peuvent y être apportées.

Elle autorise également les travaux de construction similaires ou connexes.

15.10 Entrepreneur en réfrigération

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent tout système de réfrigération, notamment ceux relatifs à la climatisation, aux procédés industriels et à la conservation des produits.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.9.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

16. Entrepreneur en électricité

Sauf pour les travaux de démolition, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction, introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n^o 961-2002 du 21 août 2002 s'applique, lesquels sont réservés exclusivement à l'entrepreneur en électricité.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent des appareils raccordés en permanence à l'installation électrique, s'ils sont visés au chapitre V du Code de construction et s'ils ne font pas spécifiquement l'objet d'une autre sous-catégorie ainsi que les travaux de construction compris dans les sous-catégories 13.2 et 17.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

17.1 Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'instrumentation, de contrôle et de régulation.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 17.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

ANNEXE III**SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE LA CATÉGORIE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ MENTIONNÉES À L'ARTICLE 10****2.5 Entrepreneur en excavation et terrassement**

Sauf pour les travaux compris dans les sous-catégories 2.2 et 2.4 de l'annexe II, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le creusage, le déplacement, le compactage, le nivelage de terre ou de matériaux granulaires y compris les travaux relatifs aux petits ouvrages d'art et les travaux de construction similaires ou connexes.

2.7 Entrepreneur en travaux d'emplacement

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la préparation et la finition d'emplacements, tels l'alignement, le nivellement, les clôtures, la démolition, le pavage et l'asphaltage, le pavé imbriqué ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

3.2 Entrepreneur en petits ouvrages de béton

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction relatifs au coffrage à béton pour les assises et les murs de fondation de bâtiments visés à la partie 9 du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F), tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction, sans égard aux exemptions prévues par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, et autres ouvrages de béton, bétonnage, armature et finition de béton, ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

4.2 Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la maçonnerie non structurale, le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, les produits réfractaires ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

5.2 Entrepreneur en ouvrages métalliques

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les éléments en acier profilé à froid et en aluminium entrant dans la construction de cloisons non portantes, les métaux ouvrés, les travaux de soudage ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

6.2 Entrepreneur en travaux de bois et plastique

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction non structuraux en bois ou plastique, telle la menuiserie de finition ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

7. Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent l'ignifugation, l'étanchéité, l'isolation, le calorifugeage, les couvertures, le revêtement mural extérieur autre qu'en maçonnerie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

8. Entrepreneur en portes et fenêtres

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les portes, les fenêtres, les murs-rideaux vitrés ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

9. Entrepreneur en travaux de finition

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

11.2 Entrepreneur en équipements et produits spéciaux

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent tous types d'équipements et de produits spéciaux qui ne sont pas déjà visés par une sous-catégorie prévue à l'annexe II ou à la présente annexe ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

12. Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les armoires et les comptoirs usinés ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

13.5 Entrepreneur en installations spéciales ou préfabriquées

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les installations spéciales ou préfabriquées, telles les chambres froides, les piscines, les patinoires, excluant leurs systèmes de chauffage ou de réfrigération, ainsi que les systèmes de protection contre le bruit et les vibrations.

Elle autorise également les travaux de construction similaires ou connexes.

17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'intercommunication, de téléphonie et de surveillance ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

ANNEXE IV

TABLEAU DES ÉQUIVALENCES DES SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES

(a. 57, 68, 72 et 76)

Sous-catégories de licences en vigueur le 24 juin 2008		Sous-catégories de licences équivalentes le 25 juin 2008	
Numéro	Titre	Numéro	Titre
3031	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe I	1.1.1	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie classe I
		10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
3032	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe II	1.1.2	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie classe II
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4041	Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
		10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4042	Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4043	Entrepreneur en entretien, rénovation, réparation et modification de bâtiments résidentiels	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
		10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4047	Entrepreneur en déplacement de bâtiments	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
4050.1	Entrepreneur en bâtiments publics, commerciaux et industriels classe I	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
4050.2	Entrepreneur en abris de tout genre	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
4051	Entrepreneur en bâtiments publics, commerciaux et industriels classe II	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
4053	Entrepreneur en entretien, rénovation, réparation et modification de bâtiments publics, commerciaux et industriels	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
4062	Entrepreneur en complexe d'usine d'industrie lourde	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4063	Entrepreneur en équipements sportifs	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4071.1	Entrepreneur en routes et voies publiques	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4071.2	Entrepreneur en égouts, canalisations d'eau, réservoirs et stations de pompage préfabriqués	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4071.3	Entrepreneur en ouvrages ferroviaires	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4072	Entrepreneur en ponts et voies superposées	1.5	Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil
4073	Entrepreneur en ouvrages de génie civil souterrains	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4074	Entrepreneur en ouvrages de génie civil immergés	1.6	Entrepreneur en ouvrages de génie civil immergés
4092	Entrepreneur en ouvrages relatifs à la génération d'électricité	1.5	Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil
4093.1	Entrepreneur en sous-stations pour distribution d'électricité	1.7	Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique
4093.2	Entrepreneur en lignes aériennes	1.7	Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique
4093.3	Entrepreneur en lignes souterraines	1.7	Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique
4096	Entrepreneur en canalisation	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4200	Entrepreneur en pieux de fondations spéciales	2.6	Entrepreneur en pieux et fondations spéciales
4201	Entrepreneur en charpente et éléments architecturaux	5.1	Entrepreneur en structures métalliques et éléments préfabriqués de béton
4202	Entrepreneur en produits réfractaires	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique
4203	Entrepreneur en maçonnerie	4.1	Entrepreneur en structures de maçonnerie
4204	Entrepreneur en finition de béton	3.2	Entrepreneur en coffrages et ouvrages de béton

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4205	Entrepreneur en marbre, granito, céramique et terrazzo	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4206	Entrepreneur en enduits calcaires	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4207	Entrepreneur en systèmes intérieurs	5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4208	Entrepreneur en piscines	13.5	Entrepreneur en installations spéciales ou préfabriquées
4209	Entrepreneur en ferrailage	3.2	Entrepreneur en petits ouvrages de béton
4210.1	Entrepreneur en charpenterie	5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
		6.1	Entrepreneur en charpentes de bois
		7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4210.2	Entrepreneur en menuiserie	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		9	Entrepreneur en travaux de finition
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
		12	Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés
4211.1	Entrepreneur en coffrage	3.1	Entrepreneur en charpentes de béton
4211.2	Entrepreneur en coffrage pour assises et murs de fondation	3.1	Entrepreneur en charpentes de béton
		3.2	Entrepreneur en petits ouvrages de béton
4212	Entrepreneur en revêtements souples	9	Entrepreneur en travaux de finition
4213	Entrepreneur en parquetage	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4220	Entrepreneur en serrurerie de bâtiment	5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4221	Entrepreneur en vitrerie	8	Entrepreneur en portes et fenêtres
4223	Entrepreneur en chaudronnerie	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4224	Entrepreneur en revêtement métallique	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
4225	Entrepreneur en ferblanterie	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4226.1	Entrepreneur en couverture	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4226.2	Entrepreneur en couverture de toits en pente	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4227	Entrepreneur en soudure	5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
4230.1	Entrepreneur en ventilation	15.8	Entrepreneur en ventilation
4231	Entrepreneur en isolation thermique	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4232	Entrepreneur en calorifugeage	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		13.5	Entrepreneur en installations spéciales ou préfabriquées
4233	Entrepreneur en insonorisation	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4234	Entrepreneur en réfrigération	15.10	Entrepreneur en réfrigération
4235	Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane	15.6	Entrepreneur en propane
4240.1	Entrepreneur en peinture de bâtiment	9	Entrepreneur en travaux de finition
4240.2	Entrepreneur en peinture d'ouvrages de génie civil	9	Entrepreneur en travaux de finition
4250.1	Entrepreneur en systèmes d'intercommunication	17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance
4250.2	Entrepreneur en systèmes de téléphonie	17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance
4250.3	Entrepreneur en systèmes de surveillance	17.2	Entrepreneur intercommunication, téléphonie et surveillance
4250.4	Entrepreneur en systèmes d'instrumentation et de régulation	17.1	Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4252.1	Entrepreneur en systèmes d'alarme contre le vol	17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance
4252.2	Entrepreneur en systèmes d'alarme contre l'incendie	13.2	Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie
4253.1	Entrepreneur en systèmes de protection incendie	13.3	Entrepreneur en systèmes d'extinction incendie
4253.2	Entrepreneur en systèmes de protection incendie localisés	13.4	Entrepreneur en systèmes localisés d'extinction incendie
4270	Entrepreneur en systèmes transporteurs	1.10	Entrepreneur en remontées mécaniques
		14.1	Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges
		14.2	Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées
		14.3	Entrepreneur en autres types d'appareils élévateurs
4271	Entrepreneur en mécanique de chantier	8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4280	Entrepreneur en excavation et terrassement	2.2	Entrepreneur en ouvrages de captage d'eau non forés
		2.4	Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome
		2.5	Entrepreneur en excavation et terrassement
4281.1	Entrepreneur en pavage et asphaltage	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4281.2	Entrepreneur en pavé imbriqué	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4283.1	Entrepreneur en démolition de bâtiment	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4283.2	Entrepreneur en démolition d'ouvrages de génie civil	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4283.3	Entrepreneur en dégarnissage	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4284	Entrepreneur en électricité	16	Entrepreneur en électricité
4285.10	Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud	15.1	Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud
4285.11	Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel	15.2	Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel
4285.12	Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile	15.3	Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4285.13	Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur	15.4	Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur
4285.14	Entrepreneur en plomberie	15.5	Entrepreneur en plomberie
4500	Entrepreneur en étanchement et imperméabilisation	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4501	Entrepreneur en alignement et nivellement	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4502	Entrepreneur en signalisation	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4503	Entrepreneur en protection contre la foudre	13.1	Entrepreneur en protection contre la foudre
4504	Entrepreneur en sautage	2.8	Entrepreneur en sautage
4505	Entrepreneur en ignifugation	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4506	Entrepreneur en réparation de tout genre de cheminée	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4507	Entrepreneur en tuyauterie industrielle	11.1	Entrepreneur en tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression
4508	Entrepreneur en coupage et forage	3.2	Entrepreneur en petits ouvrages de béton
4509	Entrepreneur en systèmes de contrôle pneumatique	17.1	Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation
4510	Entrepreneur en systèmes d'aspirateur central	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4511	Entrepreneur en glissières de sécurité et de clôtures	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4513	Entrepreneur en installation d'appareils de chauffage localisé à combustible solide	10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
4514	Entrepreneur en systèmes de transport de documents	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4515	Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier	1.8	Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier
4516	Entrepreneur en ravalement	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique
		9	Entrepreneur en travaux de finition

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4517	Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines	2.3	Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines
4518	Entrepreneur en puits forés	2.1	Entrepreneur en puits forés
4520	Entrepreneur en plomberie effectuée sur des territoires non organisés	15.5.1	Entrepreneur en plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
4521	Entrepreneur en travaux effectués à l'aide de résine synthétique	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		9	Entrepreneur en travaux de finition

49713

Gouvernement du Québec

Décret 315-2008, 2 avril 2008Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)**Règlement d'application**
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés respectivement par les articles 27 et 61 du chapitre 10 des lois de 2005, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories d'installations et d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article ou à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment***

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1 et 182 1^{er} al., par. 1^o et 7^o et 2^e al.; 2005, c. 10, a. 27 et 61)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «entrepreneur en construction» par les mots «entrepreneur de construction».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375 95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 222 2007 du 21 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1500). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.